

**DECISION DD04 - ARS n°2020-003**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ pour l'exercice 2020**

**FINESS EJ : 04 0780 231  
FINESS ET : 04 0000 119**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-23, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2017 n° SJ-0119-0244-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

**Sur proposition** de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence,



## DECIDE

### Article 1 :

Les tarifs de prestation applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 à l'établissement public de santé Lumière de RIEZ, sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>040780231</b>		
<b>EPS LUMIERE DE RIEZ</b> <b>040000119</b>		
<b>HOSPITALISATION COMPLETE</b>		
11	MEDECINE ET SPECIALITES	308,33 €
30	SERVICES DE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	229,40 €

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) sis, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers

### Article 3 :

La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 31 janvier 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
la Déléguée départementale,  
  
Anne HUBERT

Délégation Départementale  
des Alpes de Haute-Provence  
Animation des Politiques Territoriales de santé

**DECISION n° 2020-004**  
**fixant le tarif journalier de prestation pour l'exercice 2020 de**  
**l'établissement public de santé « Vallée de la Blanche » sis à SEYNE LES ALPES**

**FINESS EJ: 04 078 024 9**  
**FINESS ET : 04 000 012 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- Vu** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-21 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants, et R.162-42 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2017 n°SJ-0119-0244-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé ;



## DECIDE

### Article 1 :

Le tarif journalier de prestation applicable à compter du **1<sup>er</sup> février 2020** pour l'activité suivante est fixé comme suit :

040780249		
EPS DE LA VALLEE DE LA BLANCHE - SEYNE LES ALPES 040000127		
<b>HOSPITALISATION COMPLETE</b>		
11	MEDECINE ET SPECIALITES	<b>414,51 €</b>

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

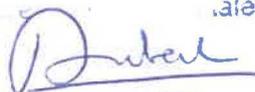
### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 31 janvier 2020

**Pour le Directeur Général de l'ARS PACA**

la Déléguée départementale,

  
**Anne HUBERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration 2020-016-003  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP818820813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 8 décembre 2019 par Monsieur Georges GRECH en qualité de Président, de l'Association S-Pree dont l'établissement principal est situé 1, la Burlière boulevard Joliot-Curie 04220 STE TULLE et enregistré sous le N° SAP818820813 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 8 Décembre 2019.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 16 janvier 2020

P/la Directrice de l'Unité Départementale des  
Alpes de Haute Provence

Le Directeur Adjoint

**DIRECCTE PACA**  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Égalité  
**Marie WATAÏCHE**  
Unité Départementale  
des Alpes de Haute Provence  
Centre Administratif Roubert - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle Entreprises Emploi Economie

Digne Les Bains, le 17/01/2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-07-07**  
accordant l'agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale  
à l'association «**MFR Bléone Durance**»

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-242-009 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne Marie Durand, responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2019 par :  
L'association : MFR Bléone Durance  
N° SIRET : 812 062 206 00014  
Siège social : 1, rue Victorin Maurel 04 160 Château – Arnoux  
Représentée par Madame Mazure Catherine, en sa qualité de Présidente

**Considérant** que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

**Sur** proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'association «**MFR Bléone Durance**» est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### Article 2 :

L'agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'association «**MFR Bléone Durance**» devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

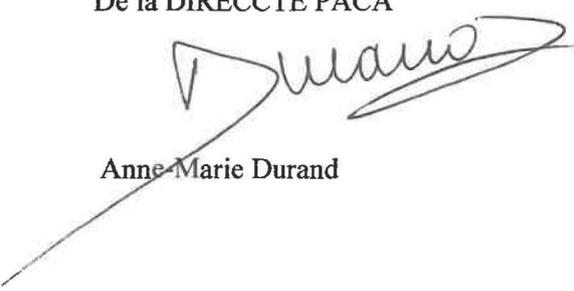
### Article 4 :

L'association «**MFR Bléone Durance** » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour Le Préfet du Département  
des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
Des Alpes de Haute-Provence  
De la DIRECCTE PACA

  
Anne-Marie Durand



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité départementale des Alpes de Haute-Provence  
Pôle Entreprises Emploi Economie

Digne Les Bains, le 21/01/2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-021-001**  
accordant l'agrément en qualité  
d'entreprise solidaire d'utilité sociale  
à l'association «APAJH Alpes de Haute-Provence »

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 11 ;
- VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-242-009 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne Marie Durand, responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU la demande d'agrément présentée le 09 décembre 2019 par :  
L'association : l'APAJH Alpes de Haute-Provence  
N° SIRET : 314 271 677 00028  
Siège social : 1, bis avenue du Parc, 04160 Château - Arnoux  
Représentée par Monsieur Michel Morello, en sa qualité de Président

**Considérant** que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

**Sur** proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

## ARRETE :

### Article 1 :

L'association « **APAJH** Alpes de Haute-Provence » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

### Article 2 :

L'agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

### Article 3 :

L'association « **APAJH** Alpes de Haute-Provence » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

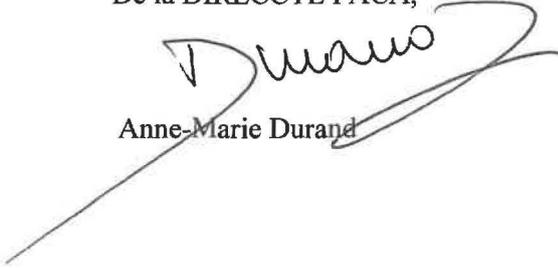
### Article 4 :

L'association « **APAJH** Alpes de Haute-Provence » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour Le Préfet du Département  
des Alpes de Haute-Provence  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
Des Alpes de Haute-Provence  
De la DIRECCTE PACA,

  
Anne-Marie Durand

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Digne-les-Bains le 17 janvier 2020

**AP n° : 2020-017-010**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque, à Cruis (04)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 13 août 2019 par la société BORALEX, Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 616\*01 et 13 614\*01), du dossier technique intitulé « *Projet photovoltaïque de Cruis (04) – Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées* » daté de juillet 2019 et réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte du maître d'ouvrage ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 17 septembre au 17 octobre 2019 ;

**VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 24 octobre 2019 ;

**VU** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN adressés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 15 janvier 2020 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

**Considérant** que ce projet d'installations photovoltaïques, en permettant de développer une puissance de production de 10,66 Mwc, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable, en particulier ceux fixés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature économique et énergétique ;

**Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du parc photovoltaïque à Cruis implique la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions satisfaisantes, en termes de localisation ou de conception ou de localisation, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique ;

**Considérant** les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures de suivi de ces mesures ;

**Considérant** l'avis du CNPN, qui estime notamment que l'absence de solutions alternatives est insuffisamment démontrée et que la mesure de compensation doit être complétée, y compris en cas d'efficacité insuffisante lors de sa mise en œuvre ;

**Considérant** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN, qui précisent le choix de la solution retenue, sur la base de critères techniques et écologiques, et qui introduisent des dispositions complémentaires visant à renforcer la mesure de compensation ;

**Considérant** que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent de façon satisfaisante aux observations évoquées dans l'avis du CNPN ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

**Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cruis (04), est porté par la société BORALEX, sise au n°71, rue Jean Jaurès à Blendecques, 62575, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
<b>Invertébrés</b>	
<b>Proserpine <i>Zerynthia rumina</i></b>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
<b>Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamantus</i></b>	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare - ha)
<b>Oiseaux</b>	
<b>Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Alouette lulu <i>Lullula arborea</i></b>	Dérangement des individus (3 couples)
<b>Bergeronnette grise <i>Motacilla alba alba</i></b>	Dérangement des individus (5 couples)
<b>Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i></b>	Dérangement des individus (< 1 couple)
<b>Bruant proyer <i>Emberiza calandra</i></b>	Dérangement des individus (3 couples)
<b>Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i></b>	Dérangement des individus (3 couples)
<b>Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i></b>	Dérangement d'individus
<b>Buse variable <i>Buteo buteo</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i></b>	Dérangement des individus (3 couples)
<b>Coucou gris <i>Cuculus canorus</i></b>	Dérangement d'individus
<b>Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i></b>	Dérangement des individus (2 couples)
<b>Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i></b>	Dérangement des individus (1 couple)
<b>Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i></b>	Dérangement des individus (5 couples)
<b>Fauvette des jardins <i>Sylvia borin</i></b>	Dérangement d'individus

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Dérangement d'individus
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Grand Corbeau <i>Corvus corax</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Hypolaïs polyglotte <i>Hippolaïs polyglotta</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Dérangement des individus (4 couples)
Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Martinet à ventre blanc <i>Apus melba</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Martinet noir <i>Apus apus</i>	Dérangement des individus (20 couples)
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange noire <i>Parus ater</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	Dérangement des individus (10 couples)
Moineau soulcie <i>Petronia petronia</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	Dérangement d'individus
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	Dérangement des individus (6 couples)
Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Roitelet triple-bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougegorge familier <i>Erythacus rubecula</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rossignol philomèle <i>Luscinia megarynchos</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Sitelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Dérangement des individus (3 couples)
Tarier pâtre <i>Saxicola torquata</i>	Dérangement des individus (2 couples)
Torcol fourmilier <i>Jynx torquilla</i>	Dérangement des individus (1 couple)
Traquet motteux <i>Oenanthe oenanthe</i>	Dérangement d'individus
Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Verdier d'Europe <i>Carduelis chloris</i>	Dérangement des individus (5 couples)
<b>Reptiles</b>	
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction et/ou dérangement des individus (moins de 5 individus par espèce) en phase travaux et destruction ou dégradation des habitats (~ 10 ha)
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	
<b>Mammifères</b>	

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Destruction ou dégradation des habitats de chasse, (16,7 ha), perturbation d'individus
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i>	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Molosse de cestoni <i>Tadarida tenioti</i>	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux et d'exploitation du parc.

### **Article 3 : Mesures d'atténuation des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi :**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est estimé, en première analyse et *a minima*, à 228 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Ils peuvent être amenés à évoluer pour atteindre les objectifs initiaux des mesures d'atténuation des impacts, de compensation, d'accompagnement et de suivi et, *in fine*, l'objectif minimal de neutralité pour la biodiversité.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **3.1. Mesures d'atténuation des impacts [pages 62-75 du dossier technique et éléments de réponse au CNPN ]**

Mesure R1 : Balisage préventif des stations d'Aristoloché pistoloche, plante hôte de la Proserpine et de la Diane

Toutes les stations d'Aristoloché pistoloche seront localisées par un écologue botaniste ou entomologiste au cours des mois de mai et juin précédant les premières interventions sur la zone d'emprise du chantier et des obligations légales de débroussaillage (OLD). Elles seront balisées pendant toute la durée du chantier, et marquée tous les 50 m de panneaux indiquant la préservation intégrale des zones mises en défens. Aucune intervention ne devra se faire à l'intérieur des périmètres mis en réserve.

Cette opération devra obligatoirement être réalisée avant le début du chantier et vérifiée quelques jours avant le lancement des travaux afin de garantir la pérennité des emplacements des balisages. Elle se poursuivra jusqu'à réception des travaux et sera régulièrement contrôlée au cours de l'accompagnement écologique de chantier.

Cette mesure sera réitérée pendant la durée d'exploitation du parc à l'occasion des travaux d'entretien des OLD.

Un suivi des zones mises en défens sera effectué (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Mesure R2 : Définition d'un calendrier écologique respectant les enjeux écologiques

La durée des travaux est estimée à 6 mois. Afin de limiter les impacts sur le patrimoine naturel et notamment la faune vertébrée, les travaux lourds de défrichage puis de décapage et de terrassement préalable à l'installation du parc photovoltaïque devront être réalisés entre la mi-septembre et la fin octobre.

Le démarrage des travaux sera soumis à la validation préalable d'un écologue indépendant afin de garantir l'absence de jeunes non-volants dans le secteur de nidification du Circaète Jean-le-Blanc. Cet écologue indépendant pourra élargir la période d'intervention entre la mi-août et novembre, sous réserve de démontrer l'accomplissement du cycle de reproduction des insectes et des oiseaux nicheurs tardifs et le maintien en période d'activité des reptiles.

Les travaux de débroussaillage seront soumis aux mêmes contraintes calendaires.

#### Mesure R3 : Limitation des nuisances en phase chantier

Les emprises chantier (zones de travaux, pistes d'accès, bases vies, zone de stockage...) nécessaires à la construction de la route d'accès et du parc photovoltaïque limitrophes des secteurs à enjeu devront être limitées au maximum : aucune aire de stockage, de retournement, etc. ne doit être installée à proximité des milieux naturels à enjeu (boisements situés au nord, du vallon central et des milieux ouverts périphériques, etc.).

En amont du chantier, des préconisations environnementales devront être établies par un écologue indépendant (cf. mesure R4), en lien avec la maîtrise d'ouvrage, pour définir précisément le mode opératoire (techniques de construction), les emprises chantier sur plans, le plan de circulation et de localisation des installations de chantier, l'éclairage des différents éléments de chantier, la gestion des eaux de ruissellement, la limitation de vitesse de circulation, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, l'export des rémanents de débroussaillage, etc., afin de limiter strictement les nuisances en phase chantier.

Ces dispositions seront intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) de travaux et feront l'objet d'un Schéma organisationnel de Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) de la part des entreprises de maîtrise d'œuvre.

#### Mesure R4 : Accompagnement écologique du chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir, dès les phases de conception de son projet et de la consultation des entreprises, à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des différentes préconisations environnementales prescrites dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des différentes préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Un minimum de 16 visites de suivi de chantier sera prévu sur la durée du chantier (6 mois).

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

#### Mesure R5 : Reconstitution partielle et renforcement des cordons boisés du projet

Afin de maintenir et de renforcer la fonctionnalité de ces corridors boisés au sein du massif de la Montagne de Lure, des plantations pluri-stratifiées (bosquets arbustifs et arborés) seront réalisées en prolongement des boisements existants dans le vallon central et le vallon est, vers le Nord.

Les plantations porteront sur des espèces indigènes d'origines locales (Chêne pubescent, Frêne à feuilles étroites, Érable champêtre, Alisier blanc, Amélanancier, Genévrier commun, Cornouiller sanguin, Troène, Aubépine à un style, Cytise à feuilles sessiles, etc.)

Les plantations se feront à l'automne en quinconce, avec une densité pouvant atteindre localement 5 000 plants / ha pour les bosquets et des proportions de 30 % pour la strate arborée et 70 % pour la strate

arbustive. Des protections contre le gibier seront éventuellement à prévoir. Des tailles de formations (à 5 ans) et des regarnis les premières années pourront être pratiqués si nécessaire pour densifier les bosquets.

Un taux de reprise des plants forestiers mis en place supérieur à 80 % devra être maintenu au cours des 5 premières années.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

#### Mesure R6 : Gestion écologique de la zone de pare-feu

Les zones de pare-feux autour du parc et de ses accès devront être réalisées, lors du premier débroussaillage, dans le respect des dispositions de la mesure R2. Ce premier débroussaillage devra être effectué au moyen d'engins légers (exemple : débroussailleuse à dos). Il devra tenir compte des emprises préservées (cf. mesure R1) et réalisé de préférence par une entreprise spécialisée en travaux forestiers et autres opérations d'entretien en milieu naturel.

Le débroussaillage sera réalisé de manière sélective et alvéolaire autour du parc solaire en respectant les préconisations suivantes :

- conservation des touffes de Badasse, plante hôte de la Zygène cendrée seront conservées ;
- exportation des rémanents aux abords du pare-feu dans le corridor ;
- maintien de sujets ligneux hauts (arbres et arbustes > 1,5 m) distants de 2,5 m minimum dans le vallon central entre les deux champs de panneaux et dans les vallons à l'est et à l'ouest (élagage des 2 premiers mètres pour les sujets de plus de 3 m de hauteur) ;
- conservation de patchs arbustifs de 10 à 20 m<sup>2</sup> espacés de 10 m minimum. Inspection préalable et balisage d'arbres remarquables (à cavités potentiellement favorables aux chiroptères notamment).

Les pare-feux seront entretenus par un débroussaillage annuel par pâturage ovin extensif (0,15UGB/ha/an).

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

#### Mesure R7 : Mise en place de clôtures spécifiques pour la mésofaune

Les parcs photovoltaïques seront équipés de clôtures métalliques non-électrifiées, en grillage soudé à mailles constantes de 10 x 10 cm en acier galvanisé ou une clôture à mailles progressives avec des mailles. Pour permettre le passage de la petite faune, des trouées de 20 x 20 cm seront réalisées au niveau du sol tous les 20 mètres à la base du grillage clôturant le site. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ou bien recourbées.

Afin d'éviter que des animaux ne chutent dans les poteaux creux servant de support au grillage, les poteaux devront être dépourvus de cavité à leur sommet.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

#### Mesure R8 : Gestion écologique des délaissés du parc photovoltaïque

Les délaissés du parc photovoltaïque (pistes, zones sous les panneaux non bétonnées, pare-feu...) feront l'objet d'une gestion extensive, de manière à empêcher l'évolution des milieux herbacés vers le stade enfiévré ou boisé incompatibles avec la gestion du parc, tout en conservant des zones d'alimentation, voire de reproduction pour des populations d'espèces patrimoniales voire communes.

L'aménagement du parc exclura tout d'apport de terre, semis ou plantation d'espèces exogènes. La recolonisation naturelle assurera la cicatrisation des milieux perturbés lors des terrassements. Les espaces sont également structurés au sein du parc pour ménager de maigres corridors herbacés le long des pistes et entre les panneaux.

Ces délaissés seront entretenus par une gestion extensive (pâturage extensif, fauche ou débroussaillage tardif, interdiction de l'usage des produits phytosanitaires...).

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

#### Mesure R9 : Création de gîtes pour les reptiles

Un minimum de 5 gîtes seront aménagés en bordure de parc, voire dans les zones de pare-feux, à partir des matériaux présents sur place.

Ils seront conçus, localisés et réalisés sous le contrôle d'un expert herpétologue.

Cette mesure fera l'objet de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

### **3.2. Mesure de compensation des impacts** [pages 125-132 du dossier technique et pages 16-17 des éléments de réponse au CNPN ]

Mesure C1 : La mesure de compensation portera sur 25 ha de parcelles situées à proximité immédiate du projet de parc photovoltaïque et à l'interface de secteurs favorables aux espèces ciblées par la compensation, au sein de 58 ha de boisements résineux fermés de Cèdre et de Pin noir actuellement sans enjeu écologique, propriétés de la Mairie de Cruis et gérées par l'Office National des Forêts à des fins sylvicoles (parcelles B200, A87, B270, B677, B352, B369, B411, B444 et B441, pour tout ou partie).

Elle consistera à créer une mosaïque d'habitat par ouverture des milieux afin de bénéficier aux espèces impactées par le projet. Sur cette base, un plan de gestion écologique (création de clairières, de lisières étagées, maintien de bosquets arbustifs d'espèces indigènes et de sujets isolés, entretien par pâturage extensif) sera défini par un prestataire spécialisé en écologie afin de proposer les modes de gestion qui permettront de garantir rapidement la compensation des impacts générés par le projet sur les espèces visées par le projet. Les objectifs en termes de compensation à atteindre sont définis à travers les différentes mesures de suivis écologiques (cf. article 3.3 du présent arrêté).

Ce plan de gestion écologique devra être soumis pour validation à la DREAL PACA et au Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera mis en œuvre sur une durée de 50 ans pour ce qui concerne les parcelles de compensation, sous le contrôle régulier d'un prestataire spécialisé en écologie.

### **3.3. Mesures d'accompagnement et de suivi** [page 134-137 du dossier technique]

#### Mesure A1 : Définition d'un plan de gestion écologique du parc et des pares-feu

Conformément aux mesures R6 et R7, un plan de gestion écologique sera défini par un prestataire spécialisé en écologie pour répondre aux objectifs de gestion du périmètre du parc et des pares-feu. Il devra être soumis pour validation à la DREAL PACA et au Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN) dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Il sera mis en œuvre pendant la durée d'exploitation du parc (parc photovoltaïque et pares-feu), sous le contrôle régulier d'un prestataire spécialisé en écologie.

#### Mesure S1 : Suivi de la Diane et de la Proserpine et de leur plante hôte

Un suivi de la plante hôte de ces espèces, l'Aristolochie pistoloche, sera organisé en période favorable sur des placettes échantillons de 1 m<sup>2</sup> réparties sur les 7 secteurs préservés dans le pare-feu (21 unités), et dans la zone témoin (4 placettes). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir une abondance similaire à la zone témoin l'année N et à l'année de référence T0, avec des variations inférieures à 20 %.

Les effectifs de pontes seront dénombrés sur ces placettes et ceux des imagos sur des transects (7 de 100 ml au sein des 7 secteurs, 3 au sein des parcelles compensatoires et 2 au sein de la zone témoin), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

#### Mesure S2 : Suivi des chiroptères et des corridors boisés

Des points d'écoutes nocturnes sont réalisés au niveau du parc (3 points – zone de chasse), des corridors renforcés (4 points – zone de transit), des parcelles compensatoires et de la zone témoin (3 points – zone de chasse). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir un nombre de contacts similaire aux données de référence, avec des variations inférieures à 20 %.

#### Mesure S3 : Suivi des reptiles

Un suivi des reptiles sera organisé le long de transects échantillons (100 ml), positionnés dans le parc (5 transects), dans le pare-feu (5 transects), dans les parcelles compensatoires (5 transects) et dans la zone témoin (5 transects), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

#### Mesure S4 : Suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune nicheuse s'appuiera sur la réalisation de points d'écoutes mobiles (par exemple protocole IPA) en période favorable (2 passages) localisés dans le parc (5 points d'écoutes), dans les pare-feux (4 points), dans les parcelles compensatoires (4 points) et dans la zone témoin (3 points), avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

#### Mesure S5 : Suivi de la Zygène cendrée et de sa plante-hôte

Le suivi de la Zygène cendrée s'orientera vers le suivi de sa plante hôte, la Badasse, en termes d'abondance de la plante hôte et de qualité de l'habitat, avec un relevé en période favorable sur des placettes échantillons de 10 m<sup>2</sup> réparties sur le parc et son pare-feu (6 placettes) et dans la zone témoin et les parcelles compensatoires (4 placettes). L'objectif des mesures d'atténuation et de compensation est d'atteindre et de maintenir une abondance similaire à la zone témoin l'année N et à l'année de référence T0, avec des variations inférieures à 20 %.

Les effectifs de pontes seront dénombrés sur ces placettes et ceux des imagos sur les transects définis pour le suivi Proserpine, avec comme objectif d'atteindre et de conserver les mêmes classes d'effectif des données de référence.

En ce qui concerne le parc et ses dépendances, les suivis seront réalisés pendant la durée d'exploitation du parc (années N (=T0 avant les travaux), puis a minima N+1, N+2, N+5, N+10, puis 1 fois tous les 10 ans).

Les suivis sur les parcelles de compensation seront organisés aux mêmes échéances mais sur une durée de 50 ans (années N (=T0 avant les travaux), puis a minima N+1, N+2, N+5, N+10, puis 1 fois tous les 10 ans).

En cas de non atteinte des objectifs, des suivis supplémentaires seront programmés pour évaluer l'efficacité des mesures correctives (cf. article 4 du présent arrêté) jusqu'à atteinte des objectifs initiaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités et les mesures d'atténuation et de compensation faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète. Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Direction Départementale  
 Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le **30 JAN. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-030-003**

Fixant la liste annuelle départementale  
 d'aptitude opérationnelle des nageurs  
 sauveteurs.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs au sein du Service départemental d'incendie et de secours pour l'année 2020 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					Aptitude Treillage
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	
Commandant GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	---
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	---
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	X	---	X	---
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	---
Sergent ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Lieutenant MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sergent DUNAND Cécile	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Lieutenant GAILLARD Thierry	Digne	X	X	X	X	X	X

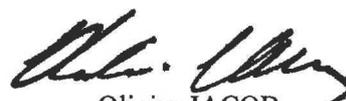
Adjudant-chef EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	---	X
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	X	---
Caporal AILLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	X	---
Adjudant BOUMESLA Driss	Esparron	X	---	---	---	X	---
Adjudant TAVIGNOT Alexandre	Quinson	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FAVIER Richard	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Adjudant THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Adjudant-chef JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant VOLA Jean-Christophe	Sainte-Tulle	X	---	---	---	X	---
Lieutenant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef BOUSSER Armand	Sisteron	X	---	---	---	---	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		27	4	3	2	20	5

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2019-182-011 en date du 1 juillet 2019 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, 30 JAN. 2020

Le Préfet

  
Olivier JACOB



Liberté . Egalité – Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2020-030-004

Fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des personnels  
spécialisés dans le domaine du sauvetage  
déblaiement.

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;  
VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;
- SUR Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle modifiée des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		SDE 1	SDE 2	SDE 3	CT
Capitaine HURET Thierry	SDIS	----	----	X	X
Capitaine CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	----	----	X	X
Lieutenant PLA Alain (1)	Manosque	----	----	X	X
Lieutenant PARIS Willy	Manosque	----	----	X	X
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château-Arnoux	----	X	----	----
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	----	X	----	----
Adjudant-chef PROAL Julien	Barcelonnette	----	X	----	----
Adjudant SERENO Fabien	Castellane	----	X	----	----
Sergent-chef COEURET Mathias	Manosque	----	X	----	----
Adjudant GEFFROY Ludovic	Manosque	----	X	----	----
Adjudant GIRARD Cédric	Colmars	----	X	----	----
Adjudant-chef MICHEL Jérôme	Allos	X	----	----	----
Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	----	----	----
Caporal SAVOUILLAN Richard	Banon	X	----	----	----
Adjudant FOLCHER Céline	Banon	X	----	----	----
Adjudant GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	----	----	----
Caporal PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	----	----	----
Caporal-chef TCHOULADJIAN Pierre Georges	Cereste	X	----	----	----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----	----

Lieutenant DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent-chef TIERCIN Jérôme	Barcelonnette	X	----	----	----
Sapeur GROS Benjamin	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	----	----	----
Sapeur TISSIER Laurent	Castellane	X	----	----	----
Adjudant GASPERIN Paco	Oraison	X	----	----	----
Sergent NICOLAS Eric	St Martin de Brômes	X	----	----	----
Caporal CHASSAS Thomas	Forcalquier	X	----	----	----
Caporal PIARULLI Toni	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent ISNARD Marc Olivier	Colmars	X	----	----	----
Caporal MARTINEZ Thibaut	Colmars	X	----	----	----
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	----	----	----
Adjudant GONDRAN Teddy	Forcalquier	X	----	----	----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Forcalquier	X	----	----	----
Adjudant-chef DALLA FAVERA Gianni	Mezel	X	----	----	----
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----	----
Sergent-chef ACCOMIATO Guillaume	Manosque	X	----	----	----
Sergent-chef BLANC Benoit	Manosque	X	----	----	----
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	----	----	----
Adjudant-chef PECHON Jean Philippe	Manosque	X	----	----	----
Sergent COTTURA Charlie	Manosque	X	----	----	----
Sergent ACCOMIATO Serge	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GAUDIAT Pascal	Manosque	X	----	----	----
Caporal PLA Quentin	Manosque	X	----	----	----
Caporal PLA Thomas	Manosque	X	----	----	----
Caporal GUEGNON Lorys	Digne-les-Bains	X	----	----	----
Adjudant-chef PELERIN Cédric	Riez	X	----	----	----
Adjudant HERERO Fabrice	Malijai	X	----	----	----
Sergent MATOS Stéphane	Manosque	X	----	----	----
Sapeur SCHEIDEGGER Cindy	Gréoux-les-Bains	X	----	----	----
Caporal-chef GALLAIS Aymeric	Reillanne	X	----	----	----
Sergent MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	----	----	----
Sergent SIMONI Joseph	Manosque	X	----	----	----
Adjudant RAMBAUD Caroline	Digne-les-Bains	X			
(1) Conseiller technique départemental		45	7	4	4

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018-180-007 du 29 juin 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, 30 JAN. 2020

Le Préfet

  
Olivier JACOB

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 030- 005**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1414 bis portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 05 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;

**Sur** Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Adjudant-chef PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Adjudant-chef BLANCHARD Laurent	Direction		X	X				X		X
Sergent-chef SEGHINI Eric	Digne-les-Bains		X		X		X	X		X
Sergent-chef GERBY Lucas	Direction		X		X	X			X	X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant-chef MARTINEZ Yannick	Direction	X		X				X		X
Adjudant-chef MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Adjudant-chef LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X
Adjudant BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Adjudant MEDICIS Mathieu	Castellane	X						X		X
Adjudant MESCLE Benoit	Direction	X						X		X
Sergent-chef TRENTECUISSSE André	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Sergente DERRE Julie	Direction	X		X				X		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
		<b>11</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)	Equipier Secours en Montagne	(G2)	Module Glace niveau 2
(SMO3)	Chef d'Unité Secours en Montagne	(CAN1)	Module Canyon niveau 1
(N1)	Module Neige niveau 1	(CAN2)	Module Canyon niveau 2
(N2)	Module Neige niveau 2	(Aptitude Treuillage)	Aptitude Hélicoptère EC145
(G1)	Module Glace niveau 1	(IMP SSSM)	Module Intervention en milieu périlleux

**Article 2 :** La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2020 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Ltn/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Ltn/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cdt. BESSON Florence	SDIS	X			X
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	X	X	X	
		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

**Article 3 :** En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour l'exercice 2019 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maître-chien d'avalanche	Moniteur National Maître-chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			<b>2</b>	<b>0</b>

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2019-182-009 en date du 1 juillet 2019, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, 30 JAN. 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° - 2020 - 030 - 006**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du risque chimique et biologique

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
**VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Colonel PIGNAUD Frédéric	DD SIS	---	---	X	---
Colonel SANSA Philippe	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant-colonel COUVÉ Henri (1)	DD SIS	---	---	---	X
Commandant LETZELLEMANNS Yannick	DD SIS	---	---	X	---
Commandant MULLER Fabien	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine HAVARD Franck	DD SIS	---	---	---	X
Capitaine MERIC Sébastien	Castellane	---	---	---	X
Commandant RICCI-LUCHI Antoine	Barcelonnette	---	---	X	---
Capitaine ORTH Nicolas	Sisteron	---	---	X	---
Sapeur ROME Ludovis	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur LAGIER Agnès	Sisteron	---	X	---	---
Adjudant-chef ANSEL Mickaël	Château-Arnoux	---	X	---	---
Adjudant APICELLA Valérie	Château-Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant BOUCHET Guillaume	Château-Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant Fabien LACOMBLEZ Fabien	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal BARAER Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant DI GIOVANI Jeff	Château-Arnoux	---	X	---	---
Adjudant GAY Jérôme	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant HALSOUET Emmanuel	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sergent HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	---	---	---

Adjudant IKERBANE Mehdi	Château-Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château-Arnoux	---	---	X	---
Adjudant MARTELLINI Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Adjudant GUIEYSSE Mathieu	Château-Arnoux	---	X	---	---
Adjudant DELLA SAVIA Michel	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal HALSOUET Hugo	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal VIGNERON Romain	Château-Arnoux	X	---	---	---
Adjudant ARNAUD Guillaume	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal MALEA Steven	Château-Arnoux	X	---	---	---
Adjudant-chef BREISSAND Eric	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Adjudant-chef BARTOLINI Marc	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent-chef CHAMPSAUR Guillaume	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent-chef MICHAUD Julie	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Caporal IZAMBART Clément	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant-chef GRUSON Nicolas	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent-chef MANSRI Douadi	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Adjudant-chef EYMARD Michel	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent-chef SIROUX Fabien	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Adjudant-chef VOLPE Laurent	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Caporal ROUX Antoine	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent SINGLE Greg	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Caporal DERLAOUI Abderrahim	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent VIALETTE Kevin	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Commandant DEVAUX Christophe	Manosque	---	---	X	---
Lieutenant DECOLIERE Stéphane	Manosque	---	X	---	---
Caporal ALLENE Adrien	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef CARRETIER Pierre	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef FABRE Sébastien	Manosque	---	X	---	---
Sergent-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	---	---	---
Sergent-chef MATOS Stéphane	Manosque	X	---	---	---
Adjudant-chef LAUGIER Guillaume	Manosque	X	---	---	---
Sergent-chef MARZOLA Alexandre	Manosque	X	---	---	---
		23	19	8	3

(1) Conseiller technique départemental

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-008 en date du 5 février 2019, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **3 0 JAN. 2020**

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté . Egalité – Fraternité  
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le **30 JAN. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL N°2020 – 030 – 007**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare ;  
**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;  
**VU** l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares ;  
**VU** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2020 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification									
		PLG 1	PLG 2	PLG 3	Aptitude 30 m	Aptitude 50 m	Aptitude 60 m	Surface non libre Niveau 1	Surface non libre Niveau 2	Aptitude treuillage	Trimix
Commandant GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	---	---	X	---	---	X	X	X	---	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	---	---	X	---	---	X	X	X	---	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	---	---	X	---	---	X	X	X	---	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	---	X	---	---	---	X	X	X	---	---
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	---	X	---	X	---
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	---	X	---	X	---
Sergent-chef FIGUIERE Julien	Manosque	---	X	---	---	---	X	X	---	---	---
Lieutenant Yann MICHEL	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Adjudant THIERY Maëul	Moustiers	X	---	---	---	---	---	---	---	---	---
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		4	2	3	0	2	5	7	4	2	3

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2019-182-012 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **30 JAN. 2020**

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté . Egalité – Fraternité  
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° - 2020 - 030 - 008**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
		Module Tronc Commun Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	Module Recherche des causes et des circonstances des incendies « Investigateur »	
Colonel Frédéric PIGNAUD	DDISIS	X	X	X		
Lieutenant-colonel Henri COUVÉ	DDISIS	X	X	X		
Commandant Fabien MULLER	DDISIS	X	X	X	X	X
Commandant Christophe DEVAUX	Manosque	X				
Commandant Antoine RICCI-LUCCHI	Barcelonnette	X				
Capitaine Jean-Baptiste AUDIER	Forcalquier	X				
Capitaine Jean-Baptiste FROMONT	Digne	X	X	X		
Capitaine Sébastien MERIC	DDISIS	X				

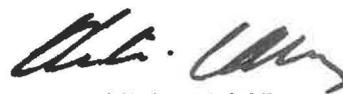
Capitaine Nicolas ORTH	Sisteron	X	X	X	X	
Lieutenant Florence TREMELLAT	DD SIS	X				
Lieutenant David ROCHE	DD SIS	X (uniquement PRV1 dans l'attente du recyclage)			X	
Sergent-chef Laurent JULIEN	DD SIS	X	X	X	X	
		12	6	6	4	1

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-007 en date du 5 février 2019, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **30 JAN. 2020**

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté - Egalité - Fraternité  
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-030--009**

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique, et des maîtres-chiens d'avalanche.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-091-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement opérationnel du SDIS 04 ;  
**VU** l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n° 77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2020, est établie comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation					
			CYN 1 « Conducteur Cynotechnique »	CYN 2 « Chef d'Unité Cynotechnique »	CYN 3 « Conseiller Technique Cynotechnie »	Spécialisation		
						Questage	Personne ensevelie	Pistage
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	---	X	---	Oui	Oui	Non
Sergent ALBERTO Christophe	Sisteron	Flame 250263604167027	X	---	---	Oui	Oui	Non
Sergent ALBERTO Christophe	Sisteron	Layka 250269606511328	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef CORTES Francis	Château-Arnoux	Elton 25026960264494	---	X	---	Oui	Oui	Non
Adjudant-chef PIZZICHETA	Saint-André	Gyptis 250268720029552	X	---	---	Oui	Non	Non
			<b>3</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maître- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	----
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250268802011680	X	----
			<b>2</b>	<b>0</b>

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-010 en date du 5 février 2019, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maîtres-chiens d'avalanche, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **30 JAN. 2020**

Le Préfet



Olivier JACOB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 022 - 009**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services  
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, seront fermés au public à titre exceptionnel, le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1<sup>er</sup>

Fait à Digne Les Bains, le 22 janvier 2020

Par délégation du Préfet,

La Directrice Départementale des Finances Publiques

  
Isabelle GODARD DEVAUJANY

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

---

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 020 - 016**

**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-BAPTISTE AUDIER,  
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LES FONCTIONS  
DE CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES PAR INTERIM**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**CONSIDERANT** que les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours de Saint Etienne-les-Orgues du lieutenant David ROCHE ont cessé le 15 décembre 2019 ;

**VU** la candidature de l'intéressé ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé à compter du 15 décembre 2019, chef du centre d'incendie et de secours de Saint Etienne-les-Orgues.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **20 JAN. 2020**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



**PIERRE POURCIN**

**LE PREFET**



**OLIVIER JACOB**

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 020 - 017**

**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR SEBASTIEN MERIC, CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
DANS LES FONCTIONS DE CHEF DE COMPAGNIE DE CASTELLANE ET CHEF DU SERVICE DES FORMATIONS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** la délibération CASDIS n° 2019-18 <sup>(DIR)</sup> du 17 octobre 2019 portant ajustement l'organigramme fonctionnel ;

**Vu** l'arrêté conjoint SDIS n° 2019-365-002 du 31 décembre 2019 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des Sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la candidature de l'intéressé ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1** : Monsieur Sébastien MERIC, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé commandant de la compagnie de Castellane et chef du service des formations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 20 JAN. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

---

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2020 - 020 - 018**

**PORTANT PROLONGATION DE STAGE DE MONSIEUR WILLY PARIS, LIEUTENANT DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE  
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-122-003 du 2 mai 2019 portant détachement de Monsieur Willy PARIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que la période de stage prévue à l'article 9 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 susvisé s'achève le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers n'a pu au cours de ladite année dispenser à Monsieur Willy PARIS sa formation d'intégration et de professionnalisation ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Conformément à l'article 10 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 susvisé, le stage de Monsieur Willy PARIS, lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire est prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

**Article 2 :** La titularisation est, en ce cas, prononcée après que le stagiaire a validé la totalité des unités de valeur de la formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, la titularisation prend effet à la date prévue de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 20 JAN. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.